STATUTS DE AB RENOVATION

Société par actions simplifiées unipersonnelle (S.A.S.U) au capital de 1000 euros

Siège social : 30 BOULEVARD DES FLANDRES 59760 GRANDE SYNTHE

L'original, le 20 septembre 2024

La Présidente,
Madame TABET Kaoutar

Le soussigné :

- **Madame TABET Kaoutar**
Née, le 10 mai 1985 à FES-MAROC
Demeurant 30 Boulevard des Flandres 59760 GRANDE SYNTHE-FRANCE
De, nationalité Française
Mariée

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelle

T. K.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U).

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger : Les travaux de plâtrerie, peinture, revêtement des sols et mur et tous travaux de finition.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AB RENOVATION**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiées unipersonnelle » ou de l'abréviation « S.A S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

30 BOULEVARD DES FLANDRES 59760 GRANDE SYNTHE

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. (Voir art 19 la clôture de l'exercice des comptes sociaux)

T.K

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été fait à la société, lors de sa constitution, les apports en numéraire suivants :

Madame TABET Kaoutar la somme de **1000€**..... Mille euros

L'associé unique verse dès avant ce jour la somme de1000 Euros correspondant à la totalité du capital à la CIC banque sise au 28 Av. de l'Ancien Village, 59760 Grande-Synthe.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, correspondant au montant des apports ci-dessus effectués. Il est composé de 100 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Madame TABET Kaoutar**
 A concurrence de 100 actions, numérotées de 1 à 100 inclus... 100 actions

Total égal au nombre d'actions composant
Le capital social, soit de Cents actions **100** actions

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

ARTICLE 10 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions
1 - Forme de la cession
Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690

T.K

du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 – Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toutes natures réalisées par l'associé sont libres.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté
Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé
En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 – DROITS DES ASSOCIÉS

1 – Droits attribués aux actions
Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

T.K

2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 – Nantissement des actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – DÉCÈS OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou d'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III
GÉRANCE – CONTRÔLE

ARTICLE 15 – LA PRÉSIDENCE

1 – Nomination – pouvoirs

Madame TABET Kaoutar
Née, le 10 mai 1985 à FES-MAROC
Demeurant 30 Boulevard des Flandres Apt 105- 59760 GRANDE SYNTHE-FRANCE
De, nationalité Française
Mariée

.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique, associés ou non. La nomination du président en cours de vie sociale est décidée par lui- même et accepte les engagements.

Le président, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le Président », suivis de la signature du président.

2 – Durée et cessation des fonctions

T.K

Les fonctions du Président cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 – Rémunération du président

Le président a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV
DÉCISIONS

ARTICLE 17 – MODALITES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Droits de vote :

Madame TABET Kaoutar détient :

- 100% des droits de votes en assemblées

1 – L'associé unique est seul compétent pour prendre des décisions suivantes :

Modifications des statuts.

Approbation des comptes et affectation du résultat

Quitus de la gestion du président

Nomination et révocation du président et des directeurs généraux

Nomination des commissaires aux comptes

ARTICLE 18 – CONSULTATION ÉCRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information lui sont communiqués par tous moyens à l'avance.

T.K

TITRE V
COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
Les documents comptables de la société sont établis en unité euro.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.
La clôture de l'exercice est fixée au 31/12 mais elle se fera exceptionnellement le **31/12/2025**

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le président peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

T.K

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « Report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, le président détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.
Sur les bénéfices distribuables, le président a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

1 – Arrivé du terme statutaire
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une décision afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée
La dissolution anticipée peut être prononcée par décision du président.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

ARTICLE 22 –LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le président garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible

T.K

entre les associés.

Le président est convoqué en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social auditassocié unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 – PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi, la société ne jouit de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous les pouvoirs sont donnés au président ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Fait à Grande Synthe
Le 20/09/2024
En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

L'associé

Madame TABET Kaoutar ***(Présidente)***
Signature du président précédée de la mention " Bon pour acceptation des pouvoirs

Bon pour acceptation des pouvoirs